

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/369T

Arrêté portant interdiction de stationnement et de la circulation, dans le cadre de l'organisation de la commémoration de la Victoire du 8 mai 1945, le lundi 8 mai 2023

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1257P du 13 novembre 2018 interdisant la circulation et le stationnement place de la République,

Vu l'arrêté n°2021/1610T du 17 décembre 2021, réglementant une zone piétonne rue du Général de Gaulle, entre la rue Jean Claude Mary et la rue du 8 mai 1945, le samedi de 9 heures 00 à 19 heures 30 et le dimanche de 8 heures 30 à 15 heures 00,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2023 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'une commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 est organisée par la commune le lundi 8 mai 2023,

Considérant que cette commémoration se déroulera devant le Monument aux Morts, dans le cimetière de la Tournelle,

Considérant qu'une restriction du stationnement, rue Paul Poret, à Poissy, à proximité de l'entrée du cimetière, est nécessaire afin de faciliter son organisation et de sécuriser le déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'à la suite de la commémoration les participants défileront du cimetière de la Tournelle en direction de l'Hôtel de Ville,

Considérant que les véhicules du défilé stationneront sur la place de la République,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le lundi 8 mai 2023, à partir de 1h00 et jusqu'à 12h00, dans le cadre de l'organisation de la commémoration de la Victoire du 8 Mai 1945, le stationnement sera interdit :

- Sur sept places, rue Paul Poret, à proximité de l'entrée du cimetière,
- Sur sept places, rue du 8 mai 1945, à Poissy, au plus proche de la place de la République.

Article 2 :

Le lundi 8 mai 2023, à partir de 10h00 et jusqu'à 12h00, la circulation sera interdite avenue du Cep, entre l'avenue des Ursulines et la rue du 8 mai 1945.

Article 3 :

Le lundi 8 mai 2023, à partir de 10h30, dans le cadre de la commémoration de la Victoire du 8 Mai 1945, un défilé aura lieu suivant l'itinéraire suivant :

- avenue des Ursulines, rue du Général de Gaulle, rue du 8 Mai 1945, avenue du Cep.

Article 4 :

Le lundi 8 mai 2023, la circulation sera interdite durant le défilé, dans les voies citées à l'article 3 du présent arrêté, les déviations suivantes seront mises en place :

- Les véhicules venant de l'avenue Blanche de Castille seront déviés par la rue de la Tournelle, l'avenue Meissonier, la rue Saint-Louis, l'avenue Maurice Berteaux et le boulevard Gambetta ;
- Les véhicules venant de la partie basse de l'avenue du Cep seront déviés vers la rue de l'Abbaye, la rue de la Tournelle, la rue des Capucines et la rue des Grands Champs ;
- Les véhicules venant de l'avenue Fernand Lefebvre et du boulevard Devaux seront déviés vers le boulevard Victor Hugo, l'avenue Maurice Berteaux et le boulevard Gambetta.

Article 5 :

Le service Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 21 avril 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**